



Délibération n° 39 / 2022

Département de l'Hérault  
Commune de PIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
de la COMMUNE de PIGNAN (Hérault)**

L'an deux mille vingt-deux, le treize Décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PIGNAN étant assemblé en session ordinaire, en salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Madame Michelle CASSAR, Maire,

Etaient présents :

M. Martin ARCAÏ, Mme Sylvia BOSH, Mme Michelle CASSAR, Mme Anne-Marie CALMES, Mme Sylvie CINÇON, M. Jean-Claude CHOLBI, Mme Danièle DUBOUCHER, M. Michaël GIL, Mme Véronique GIMENEZ, Mme Danièle LACUBE, M. M. Monique MARCILLAC, M. Patrick MATTERA, M. Gaspard MESSINA, M. Thierry PAGEZE, Mme Karine QUEVEDO, M. Thierry QUILES, M. Jean-Pascal SAMMUT, M. Rémi SIE, Mme Fabienne THALAMAS, Mme Katia TROCHAIN, Mme Jeanne ZONCA.

Absents excusés :

M. Julien BIEGEL (pouvoir à Mme Katia TROCHAIN), M. Daniel DELAUZE (pouvoir à Mme Danièle DUBOUCHER), M. Gérard SABLOS (pouvoir à M. Mikaël GIL).

Absents non excusés : Mme Aurélie BINOT, M. Youness OUSSIN, Mme Audrey PARRA, M. Boubeker TALBI, M. Philippe PROVOST.

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Madame Katia TROCHAIN a été désignée, à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Finances – Application de la règle du prorata temporis aux amortissements dans le cadre du passage à la nomenclature M57**

*Monsieur Jean-Pascal SAMMUT, Adjoint au Maire, délégué aux finances et au personnel, expose au conseil municipal :*

Monsieur SAMMUT rappelle que la commune se doit de pratiquer des amortissements. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Une délibération avait été adoptée en ce sens le 25 juin 2020 afin de fixer les durées d'amortissement de la façon suivante :

Nature des biens	Durées d'amortissement
Bien de faible valeur inférieure à 500 €	1 an
Subventions d'investissement versées à des particuliers	1 an
Logiciel	2 ans
Voiture	5 ans
Mobilier	5 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	5 ans
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans



**Commune de PIGNAN (Hérault)**

**Délibération n° 39/2022**

**Objet : Finances – Application de la règle du prorata temporis aux amortissements dans le cadre du passage à la nomenclature M57**

Frais d'insertion	5 ans
Camion et véhicule industriel	10 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Frais de réalisation de documents d'urbanisme	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Plantation	15 ans
Installation et appareil de chauffage	15 ans
Œuvres d'art	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation de voirie	20 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Attribution de compensation d'investissement	30 ans

Monsieur SAMMUT rappelle que dans le cadre de la mise place de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la règle applicable en matière d'amortissement est désormais celle du prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise ne service du bien). L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **CONSERVE** les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus,

**Commune de PIGNAN (Hérault)**

**Délibération n° 39/2022**

**Objet : Finances – Application de la règle du prorata temporis aux amortissements dans le cadre du passage à la nomenclature M57**

- **ADOpte** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de présents : 21  
Nombre de votants : 24 (dont 3 pouvoirs)  
Votes : 24  
Pour : 24  
Contre : 0  
Abstention : 0

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE,

  
Michelle CASSAR



Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette  
délibération a été affiché à la porte de la mairie ;  
que la convocation du conseil avait été faite le 1<sup>er</sup> décembre 2022  
Hôtel de Ville – 34570 PIGNAN

